



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/13

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien au sujet des demandes formulées par le Conseil dans cette résolution, notamment le refus de laisser entrer dans le pays le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques,

Prenant note avec satisfaction des rapports oraux et écrits complets¹ sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés au Conseil à ses dix-huitième et vingtième sessions, respectivement, et regrettant que le Gouvernement bélarussien n'ait pas mis en œuvre les recommandations préliminaires faites dans le rapport oral,

1. *Se dit gravement préoccupé* par les constatations faites par la Haut-Commissaire dans son rapport¹ qui semblent indiquer l'existence depuis le 19 décembre 2010 d'un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme, de nature systémique et caractérisé par des restrictions renforcées des libertés fondamentales d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, y compris en ce qui concerne les médias, ainsi que des allégations de torture et de mauvais traitements en garde à vue, d'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violences, de harcèlement d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, de violations des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et de pression sur les avocats de la défense;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

¹ A/HRC/20/8.

2. *Prie instamment* le Gouvernement biélorussien de libérer immédiatement et inconditionnellement et de réhabiliter tous les prisonniers politiques, de traiter, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés, de mettre en œuvre toutes les autres recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire et de mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme, au recours accru à la détention arbitraire à court terme et aux interdictions de voyager arbitraires visant à intimider des représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile;

3. *Décide* de nommer un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de faire des recommandations en vue de son amélioration, d'aider à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire, d'aider le Gouvernement biélorussien à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme, d'offrir un soutien et des conseils à la société civile, de solliciter auprès de toutes les parties prenantes concernées des informations se rapportant à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de recevoir et d'examiner ces informations et de prendre les mesures qui s'imposent, et de faire rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

4. *Engage* le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui donner les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

31^e séance
5 juillet 2012

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Guatemala, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Lybie, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande, Uruguay]